



COMMUNE DE SAINT-CYR-EN-VAL

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU LUNDI 16 OCTOBRE 2023

Nombre de conseillers :

- en exercice : 23
- présents : 17
- absents : 6
- pouvoirs : 1
- votants : 18

Le quorum est atteint.

- pour : 18
- contre : 0
- abstention : 0

Date de convocation :

11 octobre 2023

Aujourd'hui, lundi 16 octobre 2023 à 18 h 15, le Conseil municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil municipal, sous la Présidence de Monsieur Vincent MICHAUT, Maire.

Étaient présents : M. CHABASSOL, Mme COULMEAU, M. DELPLANQUE, M. GABEAU, M. GIRBE, M. LETOURNEUR, M. MARSEILLE, M. MICHAUT, M. NICOLAUD, Mme NICOLAUD, Mme PEIXOTO, M. POUGET, M. PREVOT, Mme RENAUD, Mme RIBEIRO, Mme SOREAU, M. TOUSSAINT, M. VASSELON.

Étaient absents : M. BERTHIER, Mme DURAND, Mme GADOIS, M. GIRBE, Mme MELINE, M. PINTO.

Ont donné pouvoir : M. BERTHIER à M. NICOLAUD

Secrétaire de séance : Mme NICOLAUD.

OBJET : RESSOURCES HUMAINES - APPROBATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ou RIFSEEP est l'outil indemnitaire de référence qui s'applique à la fonction publique territoriale depuis le 1^{er} janvier 2016. Sa mise en œuvre est conditionnée au respect du principe de parité avec les agents de l'État. Tous les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ne sont pas concernés dans l'attente des textes d'application de l'État, et délibérations existantes continuent à s'appliquer. La filière Police Municipale est ainsi exclue du présent dispositif.

Le RIFSEEP comprend deux parts : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience (IFSE) et le complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel et la manière de servir (CIA). Le RIFSEEP est versé aux agents titulaires et stagiaires, à l'issue de la campagne d'entretiens professionnels, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Les cadres d'emplois de la Commune éligibles sont les suivants : adjoint administratif territorial, adjoint technique territorial, adjoint territorial d'animation, agent de maîtrise, animateur, agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM), attaché territorial, auxiliaire de puériculture, conseiller socio-éducatif, éducateur de jeunes enfants, infirmier territorial en soins généraux, ingénieur territorial, rédacteur territorial et technicien territorial.

1) Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

L'IFSE repose sur la formalisation de critères professionnels liés d'une part aux fonctions exercées et d'autre part à la prise en compte de l'expérience accumulée, selon une cotation établie selon les critères suivants : 1) fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, 2) technicité, expertise ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions, et 3) sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Ces critères sont mesurés suivant des indicateurs définis et validés par le Comité Social Territorial. Il est proposé de fixer les groupes de fonctions, de répartir les postes au sein de ces groupes et de retenir les montants annuels de la façon suivante :

Filière administrative :

Attachés territoriaux		Plancher Annuel	Plafond Annuel
Groupe de fonctions	Emplois / Fonction (à titre indicatif)		
G1	Fonction de DGS/responsable des Finances	2500	12400
G2	Directeurs	2500	6500
G3	Autres fonctions	650	5500

Rédacteur		Plancher Annuel	Plafond Annuel
Groupe de fonctions	Emplois / Fonctions (à titre indicatif)		
G1	Directeurs/responsables de pôle	2000	5900
G2	Autres fonctions	650	5000

Adjoint administratifs		Plancher Annuel	Plafond Annuel
Groupe de fonctions	Emplois / Fonctions (à titre indicatif)		
G1	Expertise, responsabilité	1000	6400
G2	Autres fonctions	500	3200

Filière technique

Ingénieurs territoriaux		Plancher Annuel	Plafond Annuel
Groupe de fonctions	Emplois / Fonctions (à titre indicatif)		
G1	Directeur de pôle	2500	19 300
G2	Autres fonctions	650	5000

Techniciens territoriaux		Plancher Annuel	Plafond Annuel
Groupe de fonctions	Emplois / Fonctions (à titre indicatif)		
G1	Directeur, Responsable	2000	5700
G2	Autres fonctions	650	5000

Adjoint techniques / Agents de maîtrises		Plancher Annuel	Plafond Annuel
Groupe de fonctions	Emplois / Fonctions (à titre indicatif)		
G1	Expertise, responsabilité, polyvalence, adjoint	1000	4200
G2	Autres fonctions	500	3200
G2 logé	Autres fonctions	500	1400

Filière animation

Animateur		Plancher Annuel	Plafond Annuel
Groupe de fonctions	Emplois / Fonctions (à titre indicatif)		
G1	Responsable structure / Adjoint au responsable de service ou structure	2000	5500
G2	Autres fonctions	650	5000

Adjoint d'animation		Plancher Annuel	Plafond Annuel
Groupe de fonctions	Emplois / Fonctions (à titre indicatif)		
G1	Responsable structure / Adjoint au responsable de service ou structure	1000	4200
G2	Autres fonctions	500	3200

Filière médico-sociale

Conseillers socio-éducatifs		Plancher Annuel	Plafond Annuel
Groupe de fonctions	Emplois / Fonctions (à titre indicatif)		
G1	Directeur de pôle	2500	7600
G2	Autres fonctions	2500	5000

Éducateurs de jeunes enfants		Plancher Annuel	Plafond Annuel
Groupe de fonctions	Emplois / Fonctions (à titre indicatif)		
G1	Directeur de pôle	2500	6000
G2	Autres fonctions	650	5000

Infirmiers en soins généraux		Plancher Annuel	Plafond Annuel
Groupe de fonctions	Emplois / Fonctions (à titre indicatif)		
G1	Directeur	2500	6000
G2	Autres fonctions	650	5000

Auxiliaires de puériculture		Plancher Annuel	Plafond Annuel
Groupe de fonctions	Emplois / Fonctions (à titre indicatif)		
G1	Adjoint de direction, responsable, encadrant	1000	4200
G2	Autres fonctions	500	3200

ATSEM		Plancher Annuel	Plafond Annuel
Groupe de fonctions	Emplois / Fonctions (à titre indicatif)		
G1	Responsable de structure	1000	4200
G2	ATSEM	500	3200

Certains agents conservent le montant de leur prime à titre individuel en application de la loi du 26 janvier 1984. Il est précisé qu'au départ des agents concernés, le régime indemnitaire des nouveaux agents est déterminé par rapport à la grille de cotation des postes mise en place. L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle en plus des critères professionnels. La prime de responsabilité ne pourra pas être cumulée avec le RIFSEEP.

Pendant les périodes d'absences pour congés annuels, jours ARTT, congés de maternité, paternité ou adoption, et autorisations exceptionnelles d'absences, l'IFSE sera maintenue intégralement. En cas de maladie ordinaire, un abattement sera appliqué dans les conditions suivantes : < ou égale à 10 jours : pas d'abattement, 11 à 19 jours : 5 %, 20 à 39 jours : 10 %, 40 à 59 jours : 15 %, 60 à 90 jours : 20 %, au-delà de 90 jours : l'IFSE suit le traitement.

En cas de congé pour accident de service, de trajet ou maladie professionnelle reconnue, un abattement sera appliqué dans les conditions suivantes : < ou égale à 19 jours : pas d'abattement, 20 à 39 jours : 5 %, 40 à 59 jours : 7,5 %, 60 à 90 jours : 10 %, au-delà de 90 jours : l'IFSE suit le traitement.

Le versement de l'IFSE sera suspendu pendant les autres congés, et notamment en cas de congés de longue maladie, longue durée et grave maladie, congé de formation professionnelle. Le montant de l'IFSE sera proratisé en fonction du temps de travail, notamment en cas de temps partiel, temps non complet, temps partiel thérapeutique. Toute absence irrégulière donnera lieu à l'application de la règle du service fait (article 20 de la loi du 13 juillet 1983 portant sur les droits et obligations du fonctionnaire et article 87 de la loi du 26 janvier 1984).

Ces dispositions s'appliquent au cycle de paie engagé à la date à laquelle la présente délibération devient exécutoire. L'IFSE est versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel. Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du taux d'emploi rémunéré. Le montant annuel attribué à l'agent fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle en cas de changement de fonctions ou d'emploi, en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ou au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

2) Majoration du régime indemnitaire pour des fonctions complémentaires ou temporaires

Certaines missions supplémentaires, cumulables entre elles, peuvent générer une majoration de l'IFSE. Les conditions d'octroi sont fixées par l'autorité territoriale après analyse des besoins de service le cas échéant.

Fonctions	Majoration mensuelle brute de l'IFSE	
Intérim de fonction (hors congés annuels) strictement supérieur à un mois	Versement d'un % de l'IFSE de l'agent remplacé au prorata temporis du remplacement : 30 à 39 jours : 20%, 40 à 59 jours : 30%, 60 jours et + : 40%	Prime versée mensuellement après service fait
Tuteur d'un stage d'une durée totale ≥ 8 semaines	30 €	Prime forfaitaire versée mensuellement après service fait

Ces dispositions s'appliquent au cycle de paie engagé à la date à laquelle la présente délibération devient exécutoire.

3) Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Le versement de ce complément est facultatif. Il est proposé d'attribuer chaque année un complément indemnitaire en application des conditions fixées pendant l'entretien professionnel. Seront appréciés les critères suivants : 1) l'atteinte des objectifs et 2) la valeur professionnelle et la manière de servir de l'agent. Un montant annuel maximum de 300 € par agent pourra être attribué au vu des critères précités, sans distinction de grade ou de cadre d'emploi.

Une commission d'harmonisation présidée par l'autorité territoriale veille à garantir l'équité et la cohérence dans l'attribution des pourcentages issus des entretiens professionnels, afin d'éviter les disparités injustes.

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre : le montant attribué sera revu chaque année. En cas d'absence (congé longue maladie, de maladie ordinaire ou autre...), le CIA sera maintenu uniquement si la durée de l'absence permet la tenue de l'entretien professionnel et une appréciation pertinente de l'engagement et de la manière de servir de l'agent au vu des critères précités. Le CIA est versé annuellement, en une fois, avec une possibilité de versement anticipée ou différée en cas d'absence ou de départ de l'agent. Le montant du CIA est proratisé en fonction du taux d'emploi rémunéré.

4) Part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP

L'indemnité des régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté du 03 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret du 20 mai 2014. Dans ces conditions, cette indemnité fait l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, afin de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires de la part fonctions.

L'indemnité peut être versée aux agents titulaires et stagiaires responsables d'une régie. Elle est versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur selon les montants suivants :

Régisseurs d'avance	Régisseurs de recettes	Régisseurs d'avances et de recettes	Montant du cautionnement (en euros)	Montant annuel de la part IFSE régie (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000

VISAS

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social ;

Vu les décrets des 06 septembre 1991, 20 mai 2014, 16 décembre 2014, 20 mai 2014, et 27 février 2020 ;

Vu les arrêtés des 20 mai 2014, 19 mars 2015, 28 avril 2015, 03 juin 2015, 22 décembre 2015, 17 décembre 2015, 18 décembre 2015, 31 mai 2016, 16 juin 2017, 07 novembre 2017, 26 décembre 2017, 17 décembre 2018 et 23 décembre 2019 ;

Vu la délibération du 13 mars 2023 modifiant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 05 octobre 2023.

DÉLIBÉRATIF

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil municipal, décide :

1. **D'APPROUVER** le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans les conditions fixées par la présente délibération ;
2. **D'ABROGER** toutes les délibérations antérieures instaurant un régime indemnitaire à l'exception de celles concernant les primes des cadres d'emploi non éligibles au RIFSEEP ;
3. **DE DÉLÉGUER** Monsieur le Maire à l'accomplissement des formalités nécessaires à l'application de la présente délibération ;
4. **D'INDIQUER** que les crédits afférents sont inscrits au budget.

Fait et délibéré à Saint-Cyr-en-Val,

Le Secrétaire de séance,



Le Maire,

Vincent MICHAUT



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la commune (<https://www.mairie-saintcyrenval.fr/>), faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux devant la Commune, sise 140, rue du 11 novembre 1918, 45 590 Saint-Cyr-en-Val ;
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans sis 28, rue de la Bretonnerie, 45 057 Orléans. Ce dernier peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » via le site internet : <https://www.telerecours.fr/>